

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) :  
Demande de M. Maquet contre M. Dumas père en paiement de droits de collaboration littéraire.

### Insertions par autorité de justice.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 4 août 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE MAUPÉTIIT

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jacques-Honoré Maupétiit, âgé de trente-six ans, né à Villers-sur-Auchy (Aisne), demeurant en dernier lieu rue de Mademoiselle, 4, à Paris, profession de laitier,  
Un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7<sup>e</sup> chambre, le 26 mai 1859, qui, en le déclarant coupable d'avoir, le 14 avril 1859, par addition d'eau dans la proportion de 20 pour 100, et d'avoir été déjà condamné pour pareil fait, ce qui le constituait en état de récidive, et qui, faisant application des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais, et a ordonné que le jugement serait affiché par extrait au nombre de cinquante exemplaires, et de plus inséré dans trois journaux au choix du ministère public, le tout aux frais de Maupétiit.  
La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 4 août 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,  
Délivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le substitut délégué,  
MOIGNON.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 5 août 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE FEMME BURRIER ET CINQUIN.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par 1<sup>re</sup> la nommée Pierrette Burrier, femme Burrier, âgée de trente-six ans, née à Blangy (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, profession de femme de confiance; 2<sup>e</sup> et par le nommé Jean Cinquin, âgé de cinquante-trois ans, né à Salles (Aude), demeurant à Bercy, rue de Bercy, 36,  
Un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7<sup>e</sup> chambre, le 3 mai 1859, qui, en les déclarant coupables, savoir : la femme Burrier, d'avoir, en 1859, falsifié, par addition d'eau, du vin destiné à être vendu, et d'avoir mis en vente et vendu du vin qu'elle savait être falsifié, délit prévu et puni par les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal; Cinquin, de s'être rendu complice du délit commis par la femme Burrier, en lui donnant des instructions pour le commettre, et qui, faisant application des articles précités et des articles 59 et 60 du Code pénal, les a condamnés, savoir : la femme Burrier à dix jours d'emprisonnement, Cinquin à vingt jours de la même peine, chacun et solidairement à 50 fr. d'amende, et a ordonné que le jugement serait publié par voie d'affiche au nombre de trente exemplaires, dont un notamment à la porte de l'établissement de Cinquin, et inséré dans trois journaux, le tout aux frais de Cinquin seul.  
La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 5 août 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,  
Délivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le substitut délégué,  
MOIGNON.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 17 août 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE MOUILLÉ.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Pierre-Casimir Mouillé, âgé de vingt-sept ans, né à Chéry (Loiret), demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, profession de marchand de vins,  
Un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7<sup>e</sup> chambre, le 28 juin 1859, qui, en le déclarant coupable d'avoir, en 1859, à Paris, mis en vente du vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau, et qui, faisant application des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et a ordonné que le jugement serait affiché par extrait au nombre de cinquante exemplaires, notamment à la porte de l'établissement de Mouillé, et inséré dans trois journaux, le tout aux frais dudit Mouillé.  
La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 17 août 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,

Délivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le substitut délégué,  
MOIGNON.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 17 août 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE PLISSON.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Amédée-François Plisson, âgé de trente-quatre ans, né à Villers-sur-Marne (Aisne), demeurant à Paris, rue de l'Oseille, 2, profession de créancier,  
D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7<sup>e</sup> chambre, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, qui, en le déclarant coupable d'avoir, le 11 avril 1859, à Paris, mis en vente du vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 100, et qui, faisant application des articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et a ordonné en outre que le jugement serait affiché par extrait au nombre de cinquante exemplaires, notamment à la porte de l'établissement de Plisson, et de plus inséré dans trois journaux, le tout aux frais dudit Plisson.  
La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 17 août 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,  
Délivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,  
Le substitut délégué,  
MOIGNON.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 novembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Galmès, premier président de la Cour impériale de Bastia, en remplacement de M. Silvestre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.  
Premier président de la Cour impériale de Bastia, M. Germanes, président de chambre à la Cour impériale de Rennes, en remplacement de M. Calmètes, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.  
Président de chambre à la Cour impériale de Rennes, M. Pouhaër, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Germanes, qui est nommé premier président.  
Premier avocat-général près la Cour impériale de Rennes, M. Massin, premier avocat-général près la Cour impériale de Bastia, en remplacement de M. Pouhaër, qui est nommé président de chambre.  
Premier avocat-général près la Cour impériale de Bastia, M. de Casabianca, avocat-général près la même Cour, en remplacement de Massin, qui est nommé premier avocat-général à Rennes.  
Avocat-général près la Cour impériale de Bastia, M. Ribault de Laugardière, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lure, en remplacement de M. de Casabianca, qui est nommé premier avocat-général.  
Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Maillard, président du Tribunal de première instance de Saumur, en remplacement de M. Crépon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.  
Président du Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Lelièvre, juge au siège d'Angers, en remplacement de M. Maillard, qui est nommé conseiller.  
Juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Tetard-Maisonueuve, juge d'instruction au siège de Château-Gontier, en remplacement de M. Lelièvre, qui est nommé président.  
Juge au Tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), M. Boullier de Branche, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Tetard-Maisonueuve, qui est nommé juge à Angers.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), M. Nicolas-Joseph-Edouard Landel, avocat, en remplacement de M. Boullier de Branche, qui est nommé juge.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. de Guillebon, substitut du procureur impérial près le siège de Vendôme, en remplacement de M. Duverger, qui a été nommé substitut du procureur-général.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Michel-Paul-Emile Perrot, avocat, en remplacement de M. de Guillebon, qui est nommé procureur impérial.  
Vice-président du Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Rousset, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lesueur, qui a été nommé conseiller.  
Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Seine-et-Oise), M. Farjas, juge au siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Robert, qui a été nommé président.  
Juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Mynard, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Châteaudun, en remplacement de M. Farjas, qui est nommé juge à Nantes.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Dejost, juge suppléant au siège de Provins, en remplacement de M. Mynard, qui est nommé juge à Nantes.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Brettes, substitut du procureur impérial près le siège de Dax, en remplacement de M. Careme, qui a été nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. de Laussat, substitut du

procureur impérial près le siège de Lourdes, en remplacement de M. Brettes, qui est nommé substitut du procureur impérial à Mont-de-Marsan.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Jean-François Engen Laffeuillade, avocat, en remplacement de M. de Laussat, qui est nommé substitut du procureur impérial à Dax.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Frédéric Hippolyte-Marie Feidel, avocat, en remplacement de M. Montfort, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Jean-Baptiste Peyronnet, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Lemoyne, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), M. Victor Ernest Percebois, avocat, en remplacement de M. Paillet, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Boët, juge au Tribunal de première instance de Montbrison (Sire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Roux.

M. Daest, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mynard.

M. Lavocat, juge au Tribunal de première instance de Cussac (Ailier), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Berger.

M. Farjas, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Nantes (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Robert.

M. Théron, juge au Tribunal de première instance de Caros (Lot), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3).

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Calmètes : 1830, avocat; — 4 septembre 1830, conseiller à la Cour royale de Montpellier; — 9 août 1845, président de chambre; — 22 décembre 1853, premier président de la Cour impériale de Bastia.

M. Germanes : 1830, avocat; — 23 mai 1830, substitut à Carpentras; — 9 juin 1833, juge d'instruction au même siège; — 19 avril 1840, président du Tribunal d'Avignon; — 1<sup>er</sup> octobre 1853, président de chambre à la Cour de Rennes.

M. Pouhaër : 1830, avocat; — 23 août 1830, substitut à Vitry; — 8 octobre 1830, substitut à Quimper; — 2 mars 1832, substitut à Saint-Brieux; — 16 février 1837, procureur du roi à Lorient; — 10 juin 1841, substitut à la Cour royale de Rennes; — 21 octobre 1844, avocat-général à la même Cour; — 25 mars 1848, démissionnaire; — 30 octobre 1849, premier avocat-général à la Cour d'appel d'Angers; — 1<sup>er</sup> juin 1855, premier avocat-général à la Cour impériale de Rennes.

M. Massin, 1848, avocat; — 27 mars 1848, substitut à Dijon; — 3 décembre 1848, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Dijon; — 21 mai 1852, procureur de la république au même siège; — 2 février 1853, avocat-général à la Cour impériale de Dijon; — 1<sup>er</sup> octobre 1858, premier avocat-général près la Cour impériale de Bastia.

M. de Casabianca, 1848, avocat; — 4 juillet 1848, substitut du procureur-général à Bastia; — 14 septembre 1852, avocat-général au même siège.

M. Ribault de Laugardière, 1848, avocat; — 26 août 1848, substitut à Coulommiers; — 12 juin 1851, substitut à Lons-le-Saulnier; — 31 mai 1852, procureur de la république à Lure.

M. Maillard, 14 juillet 1840, substitut à Montargis; — 30 décembre 1842, substitut à Blois; — 27 mars 1843, substitut à Tours; — 4 juin 1843, procureur de la république à St-Gaudens; — 10 mars 1849, procureur de la république à Château-Gontier; — 28 octobre 1850, président du Tribunal de Marnes; — 2 juillet 1857, président du Tribunal de Saumur.

M. Lelièvre, 1830, avocat; — 19 mars 1850, substitut à Lava; — 17 mai 1856, juge à Angers.

M. Tetard-Maisonueuve, 17 mars 1848, juge d'instruction à Château-Gontier.

M. Boullier de Branche, 6 juin 1855, substitut à Château-Gontier.

M. de Guillebon, 18 juillet 1854, substitut à Vendôme.

M. Rousset, 1849, juge suppléant à Rochefort; — 22 mai 1849, juge à Saintes; — 24 juillet 1852, juge d'instruction au même siège.

M. Farjas, 1854, juge suppléant à Epernay; — 13 novembre 1854, juge à Bar-sur-Aube.

M. Mynard, 20 juillet 1853, juge suppléant à Châteaudun; — 21 juin 1858, chargé de l'instruction au même siège.

M. Dejost, 11 août 1856, juge suppléant à Provins.

M. Brettes, 27 avril 1853, substitut à Dax.

M. de Laussat, 12 décembre 1857, substitut à Lourdes.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 12 et 15 novembre.

DEMANDE DE M. MAQUET CONTRE M. DUMAS PÈRE EN PAIEMENT DE DROITS DE COLLABORATION LITTÉRAIRE.

M<sup>re</sup> Marie, avocat de M. Auguste Maquet, demandeur et appelant d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 3 février 1858, conclut à ce que M. Maquet soit reconnu auteur en collaboration avec M. Dumas de dix-huit ouvrages (les plus importants parmi les romans publiés sous le nom de ce dernier), et, comme tel, ayant droit à moitié de tous les droits d'auteur perçus ou à percevoir afférents auxdits ouvrages.

Sur cette demande de M. Maquet, le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> ch.) avait rendu, le 3 février 1858, après un interrogatoire sur faits et articles subi par le demandeur, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche l'intervention de Lefrançois-ès-nom :  
« Attendu qu'il a qualité pour intervenir dans le procès, et qu'il déclare adhérer à la défense d'Alexandre Dumas;  
« En ce qui touche les conclusions prises par Maquet contre Dumas, suivant exploit introductif d'instance du 24 avril dernier :

« Attendu que par une convention verbale du 10 février 1848, dont l'existence est reconnue entre les parties, Maquet a cédé à Alexandre Dumas le droit de copropriété à lui appartenant dans tous les ouvrages dramatiques et littéraires sans exception qu'ils aient composé en collaboration jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier précédent, et ce moyennant le prix de 145,200 francs, en vertu de diverses conditions;

« Que, tenant ladite cession comme non avenue et résolue par l'effet du non-paiement du prix, Maquet demande à être reconnu comme co-auteur et comme co-proprétaire de tous romans et pièces de théâtre compris dans la cession; qu'il conclut, en conséquence, à être admis à exercer tous les droits utiles résultant de la co-proprété, et notamment à ce que Dumas soit condamné à lui rendre compte des sommes qu'il a perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1848, par suite des publications faites alors et depuis, soit en France, soit à l'étranger;

« Attendu qu'Alexandre Dumas et Lefrançois-ès-noms contestent d'abord cette demande, alléguant que Maquet n'a jamais eu la copropriété des ouvrages dont il s'agit; que la cession de 1848 était simulée et qu'elle n'a eu d'autre objet que de lui faire assurer le moyen de se faire payer par Hosten, directeur privilégié du Théâtre-Historique, avec une délégation de Dumas, les droits qui reviendraient à Maquet dans le produit des œuvres dramatiques à faire par lui pour ce théâtre, en collaboration avec Dumas, mais que ces allégations ne sont point admissibles;

« Qu'en effet, il résulte des circonstances et documents du procès que la collaboration de Maquet aux ouvrages cédés par la convention de 1848 a été aussi importante intellectuellement que profitable pécuniairement à Dumas;

« Que, d'un autre côté, celui-ci ne prouve en aucune manière la simulation; qu'il est au contraire démontré par le Tribunal, que la cession a eu une cause très-réelle pour les deux parties résultant du passé, et totalement indépendante des conventions faites avec Hosten pour l'avenir;

« Que le droit de dériver de ces conventions au profit de Maquet a même été réservé par lui distinctement de la chose cédée;

« Qu'enfin, si l'a touché avant 1848 diverses sommes de Dumas ou de ses éditeurs, il les a reçues sur le produit des publications alors faites;

« Mais attendu que les défendeurs repoussent subsidiairement la demande de Maquet et lui opposent la faillite et le concordat postérieurs de Dumas, et que cette exception est bien fondée;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 516 de la nouvelle loi sur les faillites, le concordat obtenu par le failli est obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan vérifiés ou non affirmés, et même pour causes purement civiles;

« Que la condition de Maquet, créancier en vertu de la cession de 1848, doit donc être la même que celle de tous les autres créanciers d'Alexandre Dumas, c'est à dire qu'il n'a plus de droit contre lui qu'à un dividende de 25 p. 100 promis par le concordat;

« Qu'en vain Maquet prétend qu'il était rentré dans son droit de co-proprété dès avant la faillite, et qu'il n'a pu être tenu au prix et de plein droit, selon convention intervenue;

« Qu'il est établi par les documents du procès que cette résolution ne pouvait être acquise que six mois après le défaut de paiement constaté par un acte extra-judiciaire, et qu'en fait les mises en demeure signifiées par lui ne datent que des 28 avril et 8 août 1854, postérieurement à la faillite; qu'après cet événement la résolution n'était plus possible, suivant la disposition expresse de l'article 530 de la loi précitée;

« Qu'en vain Maquet objecte que l'exercice de son droit de copropriété n'apporte aucune atteinte aux obligations contractées par le concordat envers les créanciers, en ce que cet acte leur aurait seulement abandonné à titre de garantie une moitié des ouvrages littéraires et dramatiques de Dumas, en laissant libre dans ses mains l'autre moitié appartenant au demandeur;

« Qu'en effet, le concordat ne crée pas des droits au profit des créanciers seuls, mais encore au profit du failli concordataire;

« Qu'en remettant à Dumas tout son actif, le concordat dont il s'agit lui a rendu affranchi de toutes dettes et de toute action résolutoire antérieure, sous la seule condition de payer aux créanciers le dividende promis;

« Que la prétention de Maquet aurait donc pour résultat de modifier le droit acquis à Dumas;

« Qu'elle laisserait ensuite celui des créanciers en diminuant le patrimoine du débiteur commun, et en les exposant à ne pas pouvoir recevoir la portion à eux restant due sur le dividende;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Maquet, tendant à faire rétablir son nom à côté de celui de Dumas sur les nouvelles éditions qui seraient publiées;

« Attendu que si le nom patronymique de toute personne est inaliénable et imprescriptible, c'est uniquement dans un intérêt de famille et d'ordre public, mais que le nom d'auteur ou de co-auteur d'ouvrages littéraires et scientifiques, en tant qu'il s'applique à ses œuvres, en est l'accessoire et participe au caractère légal qu'elles comportent comme propriétés purement privées, que par conséquent il est susceptible comme elle de toute espèce de stipulation et peut être omis sur les titres si cela a été convenu entre l'auteur et son co-auteur;

« Qu'il ressort des faits et documents de la cause, qu'une convention de cette nature est intervenue par un consentement réciproque et tacite entre Dumas et Maquet dès l'origine de leur collaboration;

« Que cet état de choses s'est continué pendant quinze années environ;

« Qu'enfin, dans la convention de 1848, Maquet n'a fait aucune réserve de rétablir son nom à côté de celui de Dumas dans les éditions et publications postérieures, alors cependant qu'il est certain que la collaboration était devenue plus utile à Dumas et plus importante encore dans les derniers ouvrages que dans les premiers;

« Que de ce silence il faut conclure que même à cette époque Maquet s'était soumis à subir la condition qui lui avait été primitivement imposée par Dumas;

« Que d'ailleurs le concordat serait pour Maquet non moins obligatoire sur ce point que sur les autres;

« Reçoit Lefrançois-ès-noms intervenant;

« Déclare Maquet non recevable et mal fondé dans toutes ses demandes, l'en déboute, et le condamne aux dépens;

« Lui réservant, en tant que de besoin, ses droits au paiement des dividendes promis par Dumas.»

Ce jugement, reprend M<sup>re</sup> Marie, constate que M. Maquet était co-auteur, la conclusion est qu'il a droit au partage des bénéfices et de l'honneur littéraire qui résulte de l'œuvre commune. Mais M. Dumas et M. Lefrançois, son syndic, ne veulent pas de cette conséquence, et ils ont interjeté appel incident.

Quelle a donc été cette collaboration de M. Maquet? quelle en a été l'étendue? n'a-t-il été qu'un secrétaire, un compilateur d'anecdotes facilitant le travail de l'auteur? n'a-t-il été ainsi que le manoeuvre de la pensée? N'a-t-il pas touché à l'œuvre elle-même, n'apportant que quelques matériaux, quelques faits historiques, quelques conseils, sans être autrement associé à la création même: pareil à celui qui dégrossit le marbre dont l'artiste fait une statue?



CHRONIQUE

PARIS, 12 NOVEMBRE.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 20 août 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Geneviève-Gabrielle Planat, femme de François-Alphonse Arnault, par Pierre-Joseph Planat.

— MM. Paysant et Languet, marchand de chevaux, rue Basse-du-Rempart, à Paris, principaux locataires d'une portion de maison rue de la Chaussée d'Antin, ont sous-loué diverses parties de leur location à M. Vriès, médecin indien, plus connu à Paris sous le nom de Docteur noir.

On sait que, dans l'origine, le docteur noir avait eu une vogue extraordinaire, principalement auprès des malades du beau sexe, grâce à ses remèdes topiques. Aujourd'hui la fortune, inconstante, a tourné le dos au Docteur noir, et celui-ci, excommunié de par la Faculté, n'a plus de malades et reste seul... avec ses créanciers. Deux jugements, en date des 19 août et 15 octobre derniers, l'ont condamné à payer une fois 1,999 fr. 99 c. pour loyers; l'autre, la somme de 5,500 fr. à titre de dommages-intérêts, envers MM. Paysant et Languet. Déjà ceux-ci avaient fait saisir revendiquer les chevaux et voitures ainsi que les meubles et effets mobiliers de M. Vriès, en vertu d'une ordonnance de M. le président, gage unique de ses créanciers et détournés par lui.

Le docteur Vriès a lutté avec la plus grande opiniâtreté à l'aide de toutes les ressources de la procédure contre les poursuites de ses créanciers; et les frais augmentant chaque jour tendent à diminuer la valeur du gage, c'est-à-dire des objets saisis.

Dans cette situation, MM. Paysant et Languet sont venus demander en référé, par l'organe de M<sup>e</sup> Delafosse, leur avoué, l'autorisation de faire vendre aux enchères publiques les chevaux et les voitures du Docteur noir dans la plus prochaine vente du Tiers-État français et d'en toucher le prix, en vertu du privilège écrit dans l'article 2102 du Code civil.

M<sup>e</sup> Dromery a demandé un sursis à la vente au nom de M. Vriès. Après ces explications contradictoires, M. le président a rendu une ordonnance autorisant la vente annoncée.

— L'affaire du jeune Bauer, cet enfant de douze ans dont nous avons annoncé, il y a huit jours, la comparution à été appelée de nouveau à l'audience de ce jour.

L'appel fait en sa faveur a été entendu. M. Gody, avocat du Tribunal de vouloir bien le lui confier, s'engage à lui apporter un état. Le Tribunal a prononcé le renvoi de la poursuite, et ordonné que Bauer sera remis au sieur Gody.

Bourse de Paris du 13 Novembre 1859. Au comptant, D<sup>re</sup>. 70 — Hausse 20 c. Fin courant, 70 — Hausse 15 c. 4 1/2 Au comptant, D<sup>re</sup>. 95 40 — Baisse 10 c. Fin courant, 95 40 — Baisse 10 c.

Ventes immobilières.

MAISON A GRENELLE

Etude de M<sup>e</sup> Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue La Fayette, 7. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 novembre 1859, d'une MAISON et dépendances sise à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 44.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Oscar MOREAU; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Martin du Gard, avoué, rue Sie-Anne, 43; 3<sup>o</sup> à M. Hécan, syndic, rue de Lancry, 9. (10000)

PROPRIÉTÉ AUX TERNES

Etude de M<sup>e</sup> PREVOT, avoué à Paris, successeur de M. Masson, quai des Orfèvres, 48. Vente, en l'audience des criées, le mercredi 30 novembre 1859, d'une PROPRIÉTÉ avec dépendances, sise aux Ternes, avenue des Ternes, 33, et rue de l'Étoile, 30. Contenance superficielle : environ 437 m. Revenu : 6,000 fr. environ, susceptible d'augmentation. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> PREVOT, avoué, quai des Orfèvres, 48; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2, à Paris; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Durant, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 332. (9983)

3 PROPRIÉTÉS A COURBEVOIE

Etude de M<sup>e</sup> POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 décembre 1859, d'une Grande PROPRIÉTÉ sise à Courbevoie (Seine), à l'encroisement des rues de l'Église, Saint-Pierre, de la Mairie et des Epines, exclusivement composée de maisons d'habitation et cours. Superficie : environ 635 mètres. Mise à prix : 25,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une autre PROPRIÉTÉ également sise à Courbevoie, rues de Paris et de l'Abreuvoir, composée de bâtiments divers et de deux cours contiguës à la compagnie générale des Omnibus. Superficie : 630 mètres. Mise à prix : 20,000 fr.

3<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ pareillement sise à Courbevoie, rues Vieille-Saint-Germain, Perret, des Sablons, et avenue de St-Germain. Superficie : 17,000 mètres. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> POSTEL-DUBOIS, avoué poursuivant, dépositaire des titres et des plans; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bertinot, avoué, rue Vivienne, 10. (7)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

3 MAISONS A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> BOCQUARD, le mardi 20 décembre 1859, de : 1<sup>o</sup> Une MAISON sise à Paris, boulevard Mazas, 36, avec terrain propre à bâtir. Revenu : 8,035 fr.

Mise à prix : 403,000 fr. 2<sup>o</sup> Une MAISON sise à droite de la précédente, à l'angle du boulevard et d'une rue nouvelle. Revenu : 7,865 fr.

Mise à prix : 400,000 fr. 3<sup>o</sup> Et une MAISON sise à droite de la précédente, sur la rue nouvelle, non numérotée. Revenu : 7,340 fr.

Mise à prix : 400,000 fr. Les Baux expirent le 1<sup>er</sup> octobre 1864. S'adresser : pour visiter, sur les lieux; Et pour connaître les conditions de l'adjudication :

1<sup>o</sup> A l'administration générale du Domaine de la couronne, au ministère de la maison de l'Empereur; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> BOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 3. (9989)

Ventes mobilières.

FONDS DU PERCOLATEUR

Etudes de M<sup>e</sup> CORPEL, avoué, et de M<sup>e</sup> DELAPORTE, notaire à Paris. Adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> Delaporte, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le 21 novembre 1859 en deux lots, heure de midi, 1<sup>o</sup> D'un FONDS de commerce dit le PERCOLATEUR, exploité à Paris, place du Palais-Royal et rue Saint-Honoré, 133, ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel et le droit au bail expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1871;

2<sup>o</sup> Du DROIT à l'application des appareils brevétés de M. Lysel, à la fabrication des cafés et thés liquides à Paris et dans le département de la Seine.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CORPEL, avoué poursuivant, demeurant rue d'Alger, 17; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guéon, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

4<sup>o</sup> A M. Lefraçois, rue de Grammont, 16; 5<sup>o</sup> A M. Hach, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 36. (8)

CAFÉ-RESTAURANT

Adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> FREMYN, notaire à Paris, le jeudi 17 novembre 1859, à midi, Du CAFÉ RESTAURANT Victoria, exploité à Paris, rue de Rivoli, 74, dépendant de la faillite du sieur Garnierin.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser : A M. Bient, syndic, r. de Grétry, 2; Et audit M<sup>e</sup> FREMYN, rue de Lille, 41. (9986)

MINES DE HOUILLE DE S<sup>t</sup>-GENIEZ, DE VARENZEL ET DE ROSIS.

MM. les actionnaires de la société des Mines de houille de Saint-Geniez, de Varenzel et de Rosis, bassin houiller de Graissac (Hérault), sont prévus que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, indiquée pour le 17 novembre courant, se trouve ajournée de droit, conformément aux statuts, par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

En conséquence, MM. les actionnaires sont avertis que l'assemblée est remise au 24 décembre prochain, une heure de l'après-midi, au siège social, rue Richer, 24, à Paris, les délibérations prises dans cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des actions déposées.

Les cartes d'admission délivrées pour la réunion du 17 novembre vaudront pour l'assemblée du 24 décembre prochain.

Tout actionnaire porteur de 25 actions a le droit de faire partie de l'assemblée, MM. les actionnaires sont instamment priés de se faire représenter ou d'assister à cette réunion, à l'effet d'entendre le rapport de MM. les administrateurs-gérants sur l'exercice écoulé, de recevoir communication de l'état du projet de fusion avec la société des mines de Castanet-le-Haut et de la construction du chemin de fer reliant les mines avec le chemin de fer de Graissac, et enfin de voter sur des modifications aux statuts.

Les actions devront être déposées : A Paris, au siège de la société; A Beziers, chez MM. Bellouin et Co, banquiers; A Toulouse, chez MM. Darnaud et Co, banquiers; A Montpellier, chez MM. Tissier-Sarrus, banquiers;

Et à Rodez, chez MM. Lautard et Bastide, banquiers.

Ce dépôt devra être effectué cinq jours avant l'époque indiquée pour la réunion, contre un récépissé qui vaudra carte d'entrée.

Les actionnaires porteurs de procurations devront en faire le dépôt dans le même délai, et au siège de la société, rue Richer, 24, à Paris.

Les administrateurs-gérants : DARDENNE, PLATTARD ET Co. (1886) DARDENNE, PLATTARD ET Co.

SOCIÉTÉ LE CHEPTEL

Du procès-verbal de la séance générale des actionnaires de la société en commandite le Cheptel, en liquidation, ce procès-verbal à la date du trois novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le onze, il résulte :

1<sup>o</sup> Que la démission de MM. Guérin, Méneville et Dewarquier de leurs fonctions de liquidateurs est acceptée.

2<sup>o</sup> Que tous les pouvoirs précédemment donnés à la commission de liquidation seront exercés par MM. Dubrenil et Sainclair, liquidateurs restants. Pour copie conforme. Paris, ce 15 novembre 1859. L'un des liquidateurs, SATCLAIR. (1897)

ETUDE d'AVOUE à céder (Aisne). Produit 10,000 fr. Prix 62,000 fr. Les avoués plaident. Bureau des Offices, rue des Grands-Augustins, 5.

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE

PARIS rue St-Martin, 200; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de Valenciennes, 81; rue St-Honoré, 151; rue du Faubourg-St-Denis, 90; MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES

PHARMACIE L'OTON FRÉZILLIS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50; LAIT et CRÈME DE STÈBE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur. Prix : 3 francs 50 cent; PÂTE DE NERFUR, recommandée pour la toilette des mains et pour enlever les gerçures. Prix : 1 fr. DÉPÔTS : Londres, Hay Market, 49; Lyon, pl. des Terreaux, 24; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

VENTE APRÈS FAILLITE VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS pour hommes, vendus en détail aux prix d'exportation. Tous les jours, de huit heures du matin à six heures du soir. 7, rue Vivienne, 7. (1887)

BORDURES de Mantoux, Berthes, Manchons GRAUX, qui de l'École 10. (1864)

VINS ROUGE ET BLANC 65 c. la litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1934)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Médaille à l'Exposition universelle. Dauphine, 8, Paris. (1893)

DENTIERS D'ARBOVILLE BREVET DE 15 ANS (S. G. D. G.) L'hippopotame jaunit et se corrompt. Les dents à bases métalliques irritent les gencives. Les nouveaux dentiers de M. d'Arboville sont inaltérables et de la plus grande légèreté. De 10 à 14, rue du Helder, 4. (1815)

PAPIER D'ALBESPEYRE SEUL PRESCRIT DEPUIS 1817 par les célébrités médicales, professeurs, chefs des hôpitaux, membres des sociétés savantes, etc., pour l'entente par les VÉSICATEURS sans odeur ni douleur. Le nom de l'inventeur, ALBESPEYRE, est filigrané dans chaque feuille, ce qui permet d'éviter les contrefaçons nuisibles ou dangereuses. (Un contrefacteur a été récemment condamné à un an de prison.) Faubourg St-Denis, 80, et dans les principales pharmacies. (1889)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue

PELLETIERES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. L'HULLIER. Peu de frais, bon marché réel : le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Mantoux, etc. en martre zibeline, et du Canada, astracan, vison, hermine, etc.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau de Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (9730) Meubles divers et de salon, (9731) Meubles divers, comptoirs, accessoires divers, (9732) Meubles et haries, (9733) Etax en chêne, table en marbre, balances, (9734) Tables, tabourets, glace, malles, etc.

Le 17 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9735) Bureaux en chêne, chaises, pupitre, comptoir, (9736) Bureaux, tables, commodes, fauteuils, chaises, (9737) Tables, chaises, divan, glace, tableaux, etc. (9738) Tables, chaises, canapé, armoire, lit, (9739) Toilette, fauteuils, canapé, pendule, lampes, (9740) Bureaux, tables, piano, pendule, fauteuils, (9741) Tables, chaises, canapé, armoire, lit, (9742) Tables, chaises, glaces, et autres objets.

Boulevard St-Denis, 9. (9743) Bureaux, cartonniers, cartons, chaises, (9744) Tables, armoire, bureau en acajou, chaises, (9745) Tables, chaises, tabourets, bureaux, buffet, (9746) Tables, divans, chaises, lustres, comptoir, (9747) Bureaux, tables, lampes, (9748) Tables, chaises, poêle et tuyaux, lampes, (9749) Bureaux en chêne, caissiers, étagère, commode, (9750) Tables, chaises, armoire, cinq mille briques.

A Neuilly, sur la place publique. (9751) Douze établis de menuisier, un fort lot d'outils, à Belleville, rue des Lilas, 1. (9752) Tables, chaises, guéridon, bureau, canapé, (9753) A Montmartre, rue de la Clélie, 44. (9754) Bureau en chêne, caissiers, étagère, commode, (9755) A Charonne, rue de la Cour-des-Nonnes, 4. (9756) Tables, chaises, armoire, cinq mille briques.

Le 18 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9757) Table, porcelaine, fauteuils, chaises, acier en bande, à Passy, (9758) Chaises de la commune, (9759) Tables, chaises, fauteuils, bureau, table-toilette.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'affiches, dit Parties Affichées.

SOCIÉTÉS.

D'un jugement contradictoirement rendu à la requête de M. BERTHELOT contre M. DECHAMP, par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du deux novembre présent mois, il appert que la société en nom collectif, formée suivant acte sous signature privée, en date du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, folio 149 verso, case 7<sup>re</sup>, par Poirmeu, qui a perçu les droits, entre M. Gérard Dechamp, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 74, et M. Louis-Jacques Berthelot, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 171, sous la raison sociale DECHAMP et BERTHELOT, ayant pour objet l'achat et la vente des soies fermes et finies, en demi-gros et détail, pour une durée de douze années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-huit, et dont le siège social était à Paris, rue Saint-Denis, 171, a été déclarée dissoute par ledit jugement, à partir du deux novembre présent mois, et que M. Vensin, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, a été nommé liquidateur de l'exploitation de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour ladite liquidation.

Pour extrait : BERTHELOT. (2014) Cabinet de M. GEOFFROY, avoué, rue Montblanc, 21.

D'un acte sous signatures privées, en date à Saint-José, République de Costa-Rica, le neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le onze novembre suivant, entre : 1<sup>o</sup> le sieur Victor DUJARDIN, négociant, demeurant à Paris, et de présent résidant à San-José de Costa Rica; 2<sup>o</sup> et le sieur Léopold MOURN, négociant, demeurant à Marseille, et de présent, résidant à San-José de Costa-Rica. Il appert que les parties ont, d'un commun accord, dissous la société à nom collectif formée entre elles, par acte sous signatures privées, en date à Paris, du quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale DUJARDIN et MOURN, et dont le siège était à Paris, au domicile du sieur Dujardin. Ledit sieur Dujardin a demandé et forcé d'opérer la liquidation de la société.

Pour extrait : Le mandataire, (2915) GEOFFROY.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Emile Jozon et son collègue, notaires à Paris, le deux novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, arrêté, entre : M. Alfred-Eugène ROCHETTE, typographe, demeurant à Paris, rue du Dragon, 9, d'une part; M. Louis TASSU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 41, et M. Alexandre LEFRANC jeune, fabricant de couleurs, demeurant à Grenelle, près Paris, rue du Pont, 1, ces deux derniers conjointement, d'autre part, et contenant l'acte de prolongation et modification de la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale ROCHETTE et Co : 1<sup>o</sup> pour la fabrication et la vente d'une presse

chromo-typographique inventée par M. Rochette, et l'exploitation des brevets d'invention s'y rattachant, en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Meunier et son collègue, notaires à Paris, le premier août mil huit cent cinquante-sept; 2<sup>o</sup> pour l'exploitation d'un brevet d'imprimerie, en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jozon et son collègue; le seize avril mil huit cent cinquante-huit, ledit acte enregistré et publié. Il a été extrait de ce qui suit : La durée de la société fixée par l'acte du premier août mil huit cent cinquante-sept, à dix années, devant expirer le premier août mil huit cent soixante-sept, est prorogée de cinq années, en conséquence ladite société expirera le premier août mil huit cent soixante-douze. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société (conformément à l'article huitième de l'acte constitutif de la société). Toutefois, tous billets et lettres de change souscrits au nom de la société de matériel, ne seront valables que s'ils sont signés de M. Rochette et de l'un de M. Tassu et Lefranc.

Pour extrait : (2917) Signé Jozon.

D'un acte sous signes privés, fait double à Paris, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-neuf. Il appert que M. Paul CHENEAU, commerçant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 14, et M. Elie-Louis André LAYMARIE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 72, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fondation et l'exploitation d'un établissement de Café-estaminet, à Paris, rue Vivienne, 7; que la société a été constituée pour dix-sept années et onze mois, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf; que le siège de la société a été fixé à Paris, rue Vivienne, 7; que la raison et la signature sociales seront : CHENEAU et LAYMARIE; que la signature sociale appartiendra aux deux associés, mais que cette signature n'obligera la société que lorsqu'elle aura été donnée pour les affaires de la société.

Pour extrait : (2920) CHENEAU, LAYMARIE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 Nov. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur BÉCOURS (Guillaume), nég. commissionnaire, rue Bergère, 41, actuellement sans domicile connu; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Anjou-lez-Louvres, 61, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1637 du gr.).

Du sieur DELCME (Jean-Félix), menuisier à La Villette, rue de Nancy, 3; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1638 du gr.).

Du sieur ABRAHAM fils (François-Alexandre), ancien boulangier, rue des Ecoles-St-Martin, 8; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1639 du gr.).

Du sieur MILLOT (Joseph-Jean), herboriste, rue du Temple, n. 22; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Gillel, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1634 du gr.).

Du sieur LAUZE (Siméon), commissionnaire en marchandises, boulevard Poissonnière, 24; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Monbarville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1635 du gr.).

Du sieur LAURANSON (Alphonse), bijoutier-joaillier, rue St-Martin, 23; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pihay de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1633 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 21 novembre 1859, à 11 heures : Du sieur LAZARUS (Joseph), md tailleur, rue des Prouvaires, 4, le 21 novembre, à 11 heures (N<sup>o</sup> 1643 du gr.).

Du sieur ANCEL, ab. de voitures, rue Mironville, 51, le 21 novembre, à 11 heures (N<sup>o</sup> 1620 du gr.).

De la société MOUTON et Co, mds de nouveautés, rue Caumartin, 50, composée de Etienne Mouton et d'un commanditaire, le 21 novembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 1637 du gr.).

POUR assister à l'assemblée du 21 novembre, le juge-commissaire doit se consulter tant sur la composition de l'état des créanciers pressés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur DUBOIS (Hilaire), md de vins à Montmartre, rue de la Glacière, 7, et qui le 21 novembre, à 11 heures (N<sup>o</sup> 1630 du gr.).

Du sieur YBERRIET fils (Marie-Joseph), ancien tapissier à l'aigu, passage Chausson, 8, le 21 novembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 1639 du gr.).

Du sieur LEPELLETIER (Edouard), md de blanc et nouveautés à Belleville, rue de Paris, 42, le 21 novembre, à 11 heures (N<sup>o</sup> 1637 du gr.).

Du sieur SÉE (Samuel), md colporteur, rue Albouy, 10, et rue des Marais-St-Martin, 21, le 21 novembre, à 11 heures (N<sup>o</sup> 1640 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation des créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remises préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur SALLINA (Jean-Baptiste), loueur en cuivre, rue Ménilmontant, n. 21, le 21 novembre, à 11 heures (N<sup>o</sup> 1393 du gr.).

Du sieur GOUPEL, md de bois à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 27, le 21 novembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 1613 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur SALLINA, et qui a été interrompue par la formation de l'union, et passer à la formation de l'union, en ce cas, donner leur avis sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, à M. les créanciers :

Du sieur FERRAND (Elienne-Léon), md de vins, rue de Rivoli, 20, entre les mains de M. Decugny, de Greffulière, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1643 du gr.).

De la dame veuve MARGELIDON (Marguerite de Lacodre, veuve de Félix), Paris, rue des Marais-Saint-Marcel, 50, actuellement même rue de la Chapelle-St-Denis, 23, entre les mains de M. Devin, rue de l'Ébiquier, 42, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1640 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 199 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUGIT-CHESAL (Jean-Baptiste), restaurateur, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, et rue de Cléry, n. 102, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 nov., à 1 h. précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 novembre 1859, lequel déclare résolu, pour l'exécution des conditions, le concordat passé le 25 mai 1858, entre le sieur THEURET (François), menuisier en voitures, rue Laboulaye, 74, et ses créanciers.

Nomme M. Desjain juge-commissaire, et M. Beaufort, rue de Monttholon, 25, syndic. (N<sup>o</sup> 1434 du gr.).

Jugement du Tribunal